

V.

SECTION D'ARCHÉOLOGIE ET SOCIÉTÉS SAVANTES.

La Grèce, même pendant la présidence de Capodistria¹, mais surtout depuis qu'elle s'est constituée en royaume, a pris les mesures nécessaires pour découvrir et conserver les antiquités. En effet, les monuments de tout genre et de tout âge y abondent; aussi chaque district renferme-t-il un musée complet.

Le gouvernement a promulgué des lois spéciales, et les amis de l'antiquité ont fondé une *Association archéologique*, dépendant du ministère de l'instruction publique. Une Division particulière a été établie sous la direction d'un *inspecteur général* (Γενικός Έφορος) qui, avec trois autres inspecteurs et des adjoints, administre toutes ces sortes d'affaires. Le service est fait par un gardien-chef, 46 gardiens et 4 autres employés. Une loi publiée en 1834 règlemente tout ce qui a trait aux antiquités et aux autres collections technologiques. D'après l'article 61, toutes les antiquités de la Grèce, œuvres des ancêtres de la nation, sont considérées comme propriété nationale. Celles qui sont trouvées dans les endroits privés appartiennent moitié à l'État et moitié au propriétaire. Aucune d'entre elles ne peut être vendue ou exportée de la Grèce sans le consentement du gouvernement. Enfin, des recherches, des fouilles et d'autres opérations archéologiques sont faites par le service spécial du ministère de l'instruction publique et par les associations archéologiques, indigènes ou étrangères.

1. Page 150-151.

